

<p align="center">PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 11 JUIN 2020 à 20h00</p>

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Jeudi 11 juin 2020, à 20h00, les membres du Conseil Municipal d'Echalas, à la suite de la convocation adressée à chacun de ses membres 5 juin 2020 par voie d'email, se sont réunis en salle du Pré Lerle (bâtiment communal) sous la présidence de M. Fabien KRAEHN, Maire, conformément aux articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Julie BONNEFOY, François DAROUX, Magali DESIRE PRETIN, Alban ELZIERE, Sylvie GIBERT, Gabin GIL, Céline GUICHARD, Alexandre GUILLEMIN, Fabien KRAEHN, Vanessa LETANT, Émilie MORALES, Denis NOVE-JOSSERAND, Rosemarie PERRIN, Hervé PRIVAS, Houari RACHEDI, Thierry RAULET, Stéphanie REYNIER, Romain VALLUY, Elisa VIDAL.

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 19

Nombre de membres présents : 19

Qui ont pris part à la Présente délibération : 19

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h00.

Madame Elisa VIDAL est désignée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire propose de soumettre à l'adoption le procès-verbal de la séance du 26 mai 2020. Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité, et la signature du registre des délibérations du Conseil Municipal précédent.

TIRAGE AU SORT DES JURES D'ASSISES

Monsieur le Maire procède au tirage au sort de trois personnes.

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil de l'arrêté préfectoral n°69-2020-04-01-001 du 1^{er} avril 2020 relatif au jury d'assises. Pour les communes de 1 300 habitants et plus, le tirage au sort est effectué par le maire de la commune. Le nombre de noms à tirer au sort est le triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral. Ainsi, pour Echalas, M. le Maire devra tirer au sort 3 noms à partir de la liste électorale.

Il faudra exclure des personnes tirées au sort celles qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans en 2021 ou plus de 70 ans.

N°2020-06-11-27 – DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2122-22 permettant au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Par ailleurs, sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-19 du CGCT.

CONSIDERANT qu'il apparaît opportun, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale que le Conseil Municipal délègue au Maire un certain nombre de ses attributions.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DONNE** pour la durée de son mandat, délégation au Maire afin d'exercer les attributions suivantes relevant initialement de la compétence du Conseil Municipal :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2° Fixer, dans les limites de 5 000€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3° Procéder, dans la limite des crédits inscrits au budget de l'exercice en cours, ainsi que des restes à réaliser reportés des exercices antérieurs, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires (décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État).

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.

6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au 1^{er} alinéa de l'article L213-3 de ce même Code dans la mesure où le bien se situe dans le périmètre par le Plan Local d'Urbanisme.

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus.

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 10 000€.

18° Donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (EPFL).

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux (PVR).

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000€.

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme.

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

27° De procéder, pour l'ensemble des projets communaux, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

- **ACCEPTÉ** que dans les cas prévus à l'article L.2122-17 du CGCT, les décisions à prendre en vertu de la présente délégation puissent être signées par l'adjoint pris dans l'ordre du tableau de nomination.

N°2020-06-11-28 – COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Les commissions créées à l'initiative du Conseil Municipal peuvent avoir un caractère permanent ou une durée limitée.

L'article L. 2121-22 du CGCT permet au Conseil Municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux. Ces commissions municipales peuvent être formées au cours de chaque séance du Conseil Municipal ou avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du conseil.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les différentes commissions municipales devront être composées de façon à ce que soit recherchée, dans le respect du principe de représentation proportionnelle, une pondération qui reflète fidèlement la composition de l'assemblée municipale.

Pour rappel, le Maire est Président de droit de chaque commission.

Il est demandé au conseil municipal de créer les commissions municipales puis de désigner ces membres.

Il conviendra de ne désigner qu'un seul adjoint par commission. Un secrétaire de séance sera désigné au début de chaque commission afin de rédiger le compte rendu.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **CONSTITUE** les commissions municipales comme suit :

Commissions	Adjoints	Membres
Finances - Administration - Personnel	Vanessa LETANT	Elisa VIDAL Alban ELZIERE
Agriculture – Artisanat - Commerce	Fabien KRAEHN	Alban ELZIERE Alexandre GUILLEMIN Romain VALLUY Céline GUICHARD
Bâtiments	François DAROUX	Alexandre GUILLEMIN Denis NOVE-JOSSERAND Gabin GIL Hervé PRIVAS Thierry RAULET
Voirie		
Assainissement		
Enfance - Jeunesse	Emilie MORALES	Magali DESIRE PRETIN Julie BONNEFOY Rosemarie PERRIN Alexandre GUILLEMIN Céline GUICHARD
Urbanisme – Environnement – Transports – Cadre de vie	Houari RACHEDI	Gabin GIL Rosemarie PERRIN Hervé PRIVAS Sylvie GIBERT Thierry RAULET
Vie sociale, Associative et culturelle	Stéphanie REYNIER	Denis NOVE-JOSSERAND Romain VALLUY Sylvie GIBERT Céline GUICHARD

N°2020-06-11-29 – CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Une commune peut constituer une ou plusieurs commissions d'appel d'offres (CAO) à caractère permanent, voire une CAO spécifique pour la passation d'un marché déterminé.

La Commission d'Appel d'Offres est obligatoire à partir d'un certain seuil de montant de marché. L'analyse des offres se fait pendant la CAO, souvent avec l'aide d'un bureau d'étude ou d'un maître d'œuvre.

VU les articles 22 et 23 du code des marchés publics,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat,

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Toutefois, en application de l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Sont candidats au poste de titulaire :

- François DAROUX
- Vanessa LETANT
- Rosemarie PERRIN

Sont candidats au poste de suppléant :

- Alexandre GUILLEMIN
- Sylvie GIBERT
- Denis NOVE-JOSSERAND

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DESIGNE** en délégués titulaires : M. François DAROUX, Mme Vanessa LETANT et Mme Rosemarie PERRIN
- **DESIGNE** en délégués suppléants : M. Alexandre GUILLEMIN, Mme Sylvie GIBERT et M. Denis NOVE-JOSSERAND

N°2020-06-11-30 – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ECOLE

En l'application de l'article D.411-1 du Code de l'Education, modifié par le décret n°2013-983 du 4 novembre 2013, dans chaque école, le conseil est composé des membres suivants :

- 1) Le directeur de l'école, Président
- 2) Deux élus (le maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal)
- 3) Les maitres de l'école et les maitres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil
- 4) Un des maitres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil de maitres de l'école,
- 5) Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation,
- 6) Le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école.

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres. Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans les 15 jours suivant la proclamation des résultats des élections sur un ordre du jour adressé au moins 8 jours avant la date des réunions aux membres du conseil. En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DESIGNE** Mme Magali DESIRE PRETIN représentante au conseil d'école.

N°2020-06-11-31 – FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE D'ACTION SOCIAL (CCAS)

L'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit que les membres élus par le Conseil Municipal et les membres élus par le Maire le sont à la suite de chaque renouvellement du Conseil Municipal et pour la durée du mandat de ce conseil.

Les dispositions afférentes à la composition du Conseil d'Administration des Centres Communaux d'action Sociale (CCAS) et au mode de désignation des administrateurs, élus ou nommés, sont codifiées aux articles L. 123-6, R. 123-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, ainsi qu'à l'article L. 237-1 du Code Electoral.

Dès le renouvellement du conseil municipal, les diverses associations sont informées collectivement par voie d'affichage en Mairie, du prochain renouvellement des membres nommés du conseil d'administration du CCAS ainsi que du délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours, dans lequel elles peuvent formuler des propositions concernant leurs représentants.

Les associations concernées proposent une liste comportant, sauf impossibilité dûment justifiée au préfet, au moins 3 personnes. Les associations ayant un même objet peuvent faire une liste commune. Le maire exerce son choix dans le cadre de ces propositions. Il prend un arrêté de nomination qui sera notifié aux personnes désignées (art. R 123-11).

Cas d'inéligibilité : les fournisseurs de biens ou de services ne peuvent être membres du conseil d'administration (art. R 123-15). Il s'agit de rendre impossible la présence, au sein du conseil d'administration, de toute personne ayant un intérêt dans l'établissement, liée à ce dernier par un contrat (JO AN, 6 mai 1996, question n°35622, p.2486).

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'en application de l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le nombre des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est fixé par le Conseil Municipal.

Monsieur le Maire précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à **16** et qu'il ne peut être inférieur à **8** et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par le Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **FIXE** à 12 le nombre des membres du conseil d'administration étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

N°2020-06-11-32 – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE L'APPEL A PROJET 2020 : PROJET MAISON DE SANTE

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que le Conseil départemental lance un nouvel appel à projet.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose que soit déposée une demande de subvention pour le projet de la Maison de Santé. Le coût total de ce projet est estimé à 228 500€ HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **SOLLICITE** de la part du Conseil départemental du Rhône une subvention pour le projet de la Maison de Santé au titre de l'Appel à projet 2020.

N°2020-06-11-33 – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR 2020 : PROJET MAISON DE SANTE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des modalités d'attribution de la D.E.T.R. (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) pour 2020. Comme chaque année, la commune d'Echalas est éligible à la D.E.T.R. (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) du fait du nombre d'habitants (moins de 2 000).

La D.E.T.R. est attribuée par le Préfet sous forme de subvention, pour la réalisation d'une opération déterminée, correspondant à une dépense réelle d'investissement. La Commission des élus fixe chaque année les catégories d'opérations prioritaires et les taux minima et maxima de subvention applicables à chacune d'elles.

Monsieur le Maire exposera au Conseil le projet de la Maison de Santé. Le cout total de ce projet est estimé à 228 500€ HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **SOLLICITE** l'aide de l'Etat au titre de la DETR 2020, dans le cadre du projet création d'une maison de santé.
- **INSCRIT** ces montants au budget 2020.

N°2020-06-11-34 – DEMANDE DE SUBVENTION AU DE LA REGION DANS LE CADRE DU PROJET DE LA MAISON DE SANTE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Région Auvergne Rhône Alpes a décidé d'aider financièrement et directement les investissements des communes de moins de 2000 habitants.

Les opérations soutenues par la Région comportent 2 volets : un volet immobilier, pour lequel elle est susceptible d'apporter une aide financière, et un volet santé, sur lequel elle n'est pas appelée à intervenir mais qui garantit le bon fonctionnement et de la pérennité de la structure.

Dans ce cadre et afin de financer l'installation de la Maison de Santé dans l'ancienne école du bourg, M. le Maire propose de déposer une demande d'aide financière au Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes.

Monsieur le Maire exposera au Conseil le projet de la Maison de Santé. Le coût total de ce projet est estimé à 228 500€ HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **SOLLICITE** l'aide de la Région dans le cadre du volet Santé pour l'installation de la maison de santé.
- **INSCRIT** ces montants au budget 2020.

N°2020-06-11-35 – AUGMENTATION DU TEMPS DE TRAVAIL DU POSTE D'AGENT SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES (ATSEM)

M. le Maire informe que Mme Aline CELLERY, ATSEM, a demandé une disponibilité pour convenance personnelle à compter du 1^{er} septembre 2020, qui a été acceptée.

Afin de permettre une meilleure organisation du service dans l'intérêt de celui-ci, il convient de recruter un agent à temps complet sur le poste d'ATSEM.

Ainsi, M. le Maire explique au Conseil Municipal qu'il convient d'augmenter le temps de travail du poste vacant, à temps non complet de 28h hebdomadaires.

CONSIDERANT la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail de l'emploi d'ATSEM permanent à temps non complet en raison des nécessités de services.

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

VU que la modification du temps travail est supérieure à 10% du temps initial, il convient de supprimer ce poste et de créer un nouveau.

L'avis du Comité technique a été saisi.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **SUPPRIME** le poste d'agent spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) à temps non complet de 28h hebdomadaires,
- **CREE** à compter du 1^{er} septembre 2020, un emploi permanent à temps complet d'agent spécialisé des écoles maternelles (ATSEM)
- **DIT** que cet emploi est ouvert au cadre d'emploi des adjoints techniques et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants,
- **MODIFIE** ainsi le tableau des emplois.

QUESTIONS DIVERSES

1) Informations et réunions diverses de la commune :

- Monsieur Alexandre GUILLEMIN demande s'il est possible d'équiper l'école en moyen informatique. M. le Maire lui répond qu'il existe déjà un parc informatique. En cas de demande, il faut identifier les besoins, les remonter auprès de la commission qui étudiera le projet.

- Monsieur Denis NOVE-JOSSERAND informe l'assemblée qu'il a visité l'Eglise avec Mme SABREU et une personne du Département afin d'établir un inventaire des objets au sein de l'église. Il existe une vitrine qui renferme des objets inscrits aux monuments historiques, il convient de prendre des mesures afin de préserver ses biens et éventuellement de les mettre en vue de tous.

Des travaux sont à prévoir : meubles en boiserie à traiter, changer le lavabo de la sacristie, sécuriser des statuts qui sont facilement subtilisables.

- Emilie MORALES a rencontré le personnel de l'école. Un état des lieux a été fait avec la directrice, les parents d'élève et ATSEM sur l'organisation de l'activité suite au COVID. Dans l'ensemble, tout se passe bien, le plus compliqué est la gestion de la cantine et les repas froids proposés (manque de variétés).

Rencontre également avec le personnel périscolaire, agents de mairie pour connaître leur organisation de travail.

- Houari RACHEDI a rencontré le personnel en charge de l'urbanisme. Deux opérations de permis d'aménager sont en cours :

*Route de Trèves : problème d'une ligne moyenne tension sur le terrain vendu

*PA VIDAL

Il informe également qu'il a rencontré avec M. KRAEHN, Monsieur VENISSY qui souhaite vendre la maison située route de la Croix Régis. La Mairie propose de préempter ce bien dans le cadre d'un futur réaménagement du bourg.

- Stéphanie REYNIER informe les élus qu'elle a visité la médiathèque de Condrieu afin d'avoir une idée sur l'aménagement intérieur.

Une visite de la futur médiathèque, suivi d'une réunion aura lieu le 16 juin avec l'école, le service périscolaire de la mairie, la maison de retraite, la médiathèque départementale et Marie-Paule.

Rencontre des associations le 26 juin, points abordés : occupation des salles et organisation du forum.

Social : une famille a contacté la Mairie pour une aide à domicile. Il conviendrait de mettre en place un processus (qui fait quoi, coordonnées, etc.) d'accompagnement des personnes.

- François DAROUX a effectué un tour des bâtiments avec Fernand FURST. Il a également rencontré le responsable du service technique.

Travaux effectués : le cimetière a été nettoyé (désherbage). L'Angélus de l'église a été réparé.

Il informe qu'il assiste aux réunions de chantier du marché médiathèque.

- Vanessa LETANT a rencontré tout le personnel administratif afin d'établir un état des lieux de l'organisation du travail des services et dans l'optique d'une nouvelle organisation. Elle a rencontré également le service périscolaire dans le cadre du budget alloué.

Travail fait sur les différentes demandes de subventions a sollicité pour la maison de santé et l'aménagement de la médiathèque.

Monsieur KRAEHN informe les élus qu'il a donné une autorisation temporaire au bar de la commune « la balle ronde » pour l'installation d'une terrasse de 20 m² place de l'église. Cette autorisation est bornée en durée (jusqu'au 31 août 2020) et en temps (8h30 à 22h).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h49.